(Nº 206.)

Chambre des Représentants.

Séance du 29 Mars 1849.

Exemption de l'accise sur le sel employé à la salaison ou vernissure des poteries.

(Pétition de plusieurs fabricants de poterie de Bouffioulx et Châtelet, analysée dans la séance du 50 novembre 1848.)

Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (¹), par M. DAVID.

Messieurs,

Sept fabricants de poterie de Boussioulx et Châtelet demandent l'exemption de l'accise sur le sel employé à la salaison de leur produit; ils fondent leur réclamation sur ce qu'ils ont joui de la franchise de ce droit d'accise sous l'ancien Gouvernement et plus tard, sous le régime actuel, jusqu'en 1843, et sur ce que plusieurs industries, entre autres, la fabrique de glaces de Ste-Marie-d'Oignies, sont aujour-d'hui encore dispensées du régime commun en matière d'accise. Les pétitionnaires consomment annuellement 20 à 30 mille kilogrammes de sel rassiné, matière première indispensable à la bonne confection de la poterie.

La poterie commune, vous le savez, Messieurs, est la vaisselle du pauvre, elle entre de jour en jour plus avant dans la consommation d'une partie de la société et par suite des perfectionnements que savent introduire nos industriels dans la fabrication de cet objet de première nécessité et à cause, il est pénible de le dire, du malaise des populations depuis les diverses crises qu'elles ont eues à traverser. Ainsi, mettre les fabricants de poterie à même de produire et de vendre à meilleur marché, ce serait réaliser un véritable bienfait en faveur de très-nombreux consommateurs généralement peu aisés.

^{(&#}x27;) La commission est composée de MM. Manilius, président, Loos, Lesoinne, David, Cans, Gilson, Moxhon, Dumont et Bruneau.

[N° 206.] (2)

Une seconde considératon qui, d'après votre commission, doit engager la Chambre à faire droit à la demande des pétitionnaires, est celle de l'augmentation de la fabrication, et par conséquent du travail pour un certain nombre de bras inoccupés aujourd'hui, qui, sans nul doute, se révélera dans nos établissements de poterie, aussitôt que cette industrie se trouvera placée dans des conditions de production assez favorables pour lutter avantageusement à l'intérieur contre la concurrence étrangère, et l'étouffer bientôt complétement en marchant rapidement vers le moment d'augmenter ses exportations vers les pays qui nous entourent.

C'est ce dernier but que nous devons assigner à l'industrie indigène de la poterie; il peut être atteint, car si nous importons de fortes quantités d'objets en terre, d'un autre côté déjà nos exportations de même nature sont loin d'être insignifiantes; la statistique du mouvement commercial qui va suivre est très-significative à cet égard.

Mais le droit d'accise du sel pèse trop lourdement sur elle, et pour atteindre tout le développement dont elle est susceptible et auquel il est sage de la convier au plus tôt, il est indispensable de l'affranchir de cette entrave qui est probablement la cause de la possibilité pour les pays voisins d'introduire encore de fortes parties de poteries en Belgique malgré un droit de douane à l'entrée de 3 francs par 100 kilogrammes ou à peu près 20 p. % à la valeur.

Par l'examen du tableau des importations de 1841 à 1847 que voici, vous apprécierez facilement, Messieurs, tout le développement que pourrait prendre chez nous l'industrie de la poterie si elle parvenait à remplacer à l'intérieur ses concurrents du dehors. Il a été importé en Belgique :

En 1841, 493,847 à 15 ce par kil. d'une valeur de fr. 74,076 au droit d'entrée de 3 fr. par 100 kil.

	_		·		1
1842, 471,880	id.	id.	70,783	id.	id.
1843, 489,614	id.	id.	73,441	id.	id.
1844, 512,980	id.	id.	76,946	id.	id.
1845, 529,230	id.	id.	79,384	id.	id.
1846, 385,098	id.	id.	57,765	id.	id.
1847, 404,802	id.	id.	60,721	id.	id.

Le tableau des exportations à l'étranger paraît par contre de nature à faire espérer que nos établissements indigènes de poterie, alors qu'il se trouveront dans des conditions meilleures de production après avoir reconquis le marché intérieur, ne tarderont pas à augmenter dans une certaine mesure l'écoulement de leurs marchandises par de là nos frontières. Voici le relevé de ces exportations pendant la même période de sept années de 1841 à 1847; elles montent:

•						 Se Bullance a sa societe 6	
	1842,					 27,179	id.
	1843,	161,859	évalués à	15 c° p	oar kil.	24,279	iđ,
	1844,	165,354		id.		24,803	id.
	1845,	244,265		id.		36,640	id.
	1846,	184,737		id.		27,710	id.
	1847,	169,249		id.		21,992	id.

Qu'il me soit permis, après ces considérations générales, de vous donner quelques renseignements de détail sur l'industrie de la poterie commune, sur les résultats pour le trésor de l'exemption de l'accise sur le sel qu'elle réclame et sur les moyens d'admettre la mesure facilement et sans danger de fraude à exécution.

L'industrie de la poterie est exercée aujourd'hui en Belgique par 220 fabricants employant 845 ouvriers, non compris ceux qui extrayent les terres, argiles, sables, etc., et ceux qui s'occupent des transports vers les ateliers de fabrication : elle exige peu de capitaux et peut être exploitée dans toutes les localités où il se trouve de l'argile et du sable convenables, car le secours de moteurs à la vapeur ou hydrauliques lui sont inutiles. Cette industrie, comme vous le voyez, Messieurs, est, par sa simplicité, à la portée d'un grand nombre de nos concitoyens, et pourrait s'exercer utilement sur une infinité de points nouveaux; un des moyens pour obtenir cet heureux résultat consisterait, votre commission le pense du moins, dans l'abolition du droit d'accise sur le sel employé à la vernissure de la poterie.

D'après les renseignements puisés et dans les ouvrages de technologie et chez les fabricants de poterie, la quantité plus ou moins grande de sel appliqué à la vernissure constitue le plus ou le moins de solidité, d'imperméabilité et de durée des vases en terre. Le sel entre dans des proportions différentes dans les divers vernis suivant les destinations et qualités des vases; il en est, tels que les grés cérames, appelés communément pot de pierre, qui en exigent, aujourd'hui que le fabricant est obligé de l'employer avec trop de parcimonie, 4 kilogrammes par 100 kilogramme de poterie valant fr. 7-80. Ce qui fait, à 18 centimes d'accise par kilogramme de sel, 72 centimes ou 10 p. % à peu près de la valeur de la marchandise. Je ferai remarquer ici en passant que depuis la nouvelle législation sur le sel en France qui réduit de fr. 30-10 l'accise sur le sel, les fabricants de poterie de ce pays vont se trouver singulièrement favorisé quant au prix de revient de cette matière première et en position par là de faire une concurrence inégale et ruineuse à nos industries similaires.

J'arrive maintenant à l'évaluation approximative des quantités de sel consommé par la fabrication de la poterie et de la perte à résulter pour le trésor par l'abolition de l'accise sur ce sel, M. le Ministre de Finances l'estime, d'après des calculs basés sur les exemptions accordées avant 1844 aux potiers, à 100,000 ou 120,000 kilogrammes à 18 centimes d'accise soit de 18,000 à 20,000 francs; mais, Messieurs, cette diminution de recettes ne constituera point une perte sèche pour le trésor, et nous avons tout lieu de croire, par les raisons déduites précédemment, qu'elle sera en partie comblée par l'accroissement du rôle des patentes des fabricants de terre cuite.

La fraude enfin pourrait être facilement pratiquée dira-t-on et les mesures à prendre pour la déjouer scront couteuses, génantes et compliquées; mais à cela j'objecterai que le mélange du minium avec le sel raffiné préviendra les infractions à la loi et que les employés des accises, à poste à peu près fixe dans les sauneries, seront là pour opérer ce mélange et pour distribuer le sel soit brut soit raffiné, ainsi dénaturé aux fabricants de poterie au fur et à mesure de leurs besoins. En

[N° 206.) (4)

opérant ainsi, au fur et à mesure des besoins des consommateurs, la possibilité de fraude, qui peut être existait alors que le sel nécessaire pour six mois de fabrication était délivré en une seule fois, vient à disparaître complétement, d'autant plus que les employés des accises pourraient de temps à autre s'assurer au moment de la cuisson chez les potiers si effectivement le sel obtenu en franchise d'accise reçoit sa véritable destination. Je dois ajouter, afin de ne point laisser planer des soupçons de fraude sur les fabricants de poterie, que l'exemption de l'accise sur le sel ne leur a été retirée que par une mesure générale inscrite dans la loi du 5 janvier 1844.

D'après toutes les considérations qui précédent et poursuivant, dans cette question spéciale, l'application du principe général que toutes les matières premières employées par nos différentes industries doivent être exemptes de droits fiscaux et de douane, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la pétition des fabricants de poterie de Bouffioulx et de Châtelet à M. le Ministre des Finances, pour que l'exemption du droit d'accise sur le sel brut ou raffiné soit accordée à l'industrie de la poterie en Belgique.

Le Rapporteur, V. DAVID. Le Président, F.-A. MANILIUS.